

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE  
Articles 2062 et suivants du code civil  
& 1542 et suivants du code de procédure civile  
*[Droit de la famille]*

*[La CPP est, à peine de nullité, écrite (article 2063 du CCIV).]*

L'an deux mille quinze  
Le ...

**ENTRE :**

Madame ...  
Née le ...  
De nationalité ...  
Demeurant ...

Assistée de Maître ...  
Avocat au barreau de ...  
Domicilié ...

D'une part

**ET**

Monsieur ...  
Né le ...  
De nationalité ...  
Demeurant ...

Assisté de Maître ...  
Avocat au barreau de ...  
Domicilié ...

D'autre part

*[La CPP mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats (article 1545 du CPC).*

*Les avocats exerçant une mission d'assistance, le principe de territorialité n'a pas à être appliqué pour la signature de la CPP et de l'acte reprenant l'accord des parties.]*

## **IL EST RAPPELE CE QUI SUIE :**

Madame ... et Monsieur ... ont vécu en concubinage et se sont séparés le ...

De cette union, sont nés : ...

Depuis leur séparation, Madame ... et Monsieur ... ont des divergences relatives : ...

*[Exposé bref, l'objet du litige étant très précisément détaillé à l'article 3.]*

## **Sur l'audition des enfants mineurs :**

Madame ... et Monsieur ... reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 388-1 du code civil ici reproduit :

*« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

*L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Préalablement à la saisine du juge aux affaires familiales, les parties souhaitent tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec chacun l'assistance de leur avocat.

C'est dans ce contexte que les parties concluent la présente convention de procédure participative prévue aux articles 2062 et suivants du Code civil et régie par les articles 1542 et suivants du code de procédure civile..

Les parties indiquent avoir la capacité juridique.

*[Article 1123 du CCIV.*

*Application des règles de droit commun des contrats.]*

Les parties indiquent que le juge compétent pour connaître du litige qui les oppose n'a pas été saisi par l'une d'elles.

*[Il s'agit d'une condition essentielle du recours à la PP (article 2062 du CCIV).  
L'absence de saisine d'un juge permet de favoriser un véritable temps de discussion.  
Il appartient aux avocats de vérifier l'absence de saisine antérieure à la conclusion de la convention.  
En matière de divorce, la CPP peut intervenir après l'ordonnance de non-conciliation et avant assignation au fond.]*

Le Juge français est compétent :

- en application des dispositions de ...
- ou
- par l'accord des parties annexé aux présentes (accord conclu en vertu de ...)

*[S'il existe un élément d'extranéité & pour chaque point de l'objet]*

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi, assistées par leurs avocats, à la résolution amiable du différend qui les oppose.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour sont établissement.

*[Article 1546 du CPC.  
Les parties peuvent décider en cours d'exécution de modifier les termes de la convention ou la compléter si cela s'avérait nécessaire. Les modifications font alors l'objet d'un avenant qui implique le consentement de l'ensemble des parties.]*

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de ... à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le ... .

*[Article 2062 du CCIV & article 1555 – 1° du CPC.  
La mention du terme de la CPP est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV)]*

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

*[Il convient de respecter l'identité de forme prévue (article 1546 du CPC).  
La résiliation anticipée est expressément prévue à l'article 1555.]*

La présente convention prendra fin de manière anticipée en cas d'accord mettant fin à l'entier litige conclu selon les modalités fixées à l'article 6-1 ou par l'établissement d'un acte conjoint constatant la persistance de tout ou partie du différend.

*[Article 1555 – 3° du CPC]*

### **ARTICLE 3 – OBJET DU DIFFEREND**

...

*[1°) La mention de l'objet de la CPP est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV).]*

*2°) La convention ne peut porter que sur des droits dont les parties ont la libre disposition (article 2064 alinéa 1 du code civil).*

*L'article 2067 alinéa 2 du code civil précise néanmoins que le recours à la CPP est expressément autorisé en matière de divorce et de séparation de corps. (sous réserve des dispositions de l'article 1388 du code civil)*

La loi applicable est : ...

- en application des dispositions de ...

ou

- par l'accord des parties annexé aux présentes (accord conclu en vertu de ...)

*[S'il existe un élément d'extranéité & pour chaque point de l'objet]*

### **ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE RECHERCHE D'UN ACCORD**

#### **4-1 Calendrier amiable**

Les parties conviennent qu'elles se réuniront au minimum une fois, pour rechercher conjointement un accord mettant un terme à leur différend.

Cette première réunion de discussions permettant de confronter les points de vue de chacune des parties se tiendra, en présence de leurs avocats, le ..... à ...

La date et le lieu de cette réunion pourront être modifiés par courrier officiel entre avocats, les parties leur donnant entiers pouvoirs à cette fin.

Les avocats pourront prévoir des réunions supplémentaires si nécessaire.

*[Article 1544 du CPC : « Les parties, ..., recherchent conjointement, dans les conditions fixées par la convention, ... »]*

#### **4-2 Pièces et informations nécessaires**

*[La mention des « pièces et informations nécessaires à la résolution du différend » est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV).]*

Les parties conviennent que les pièces et informations impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être accompagnées d'un bordereau.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

#### 4-3 Forme et contenu des écritures

Les écritures, rédigées par les avocats de chacune des parties, prendront la forme de conclusions.

Elles contiennent les moyens de fait et de droit (notamment les fondements et qualifications juridiques) invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions.

Elles doivent être récapitulatives et renvoyer aux numéros des pièces visées dans le bordereau annexé.

#### 4-4 Modalités d'échange des pièces et écritures

*[Article 1545 alinéa 2 et 2063 du CPC.  
Les modalités d'échange sont prévues à peine de nullité.]*

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes :

...

Ces communications s'effectueront par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels,...), contre récépissé de l'autre avocat.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

#### 4-5 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - communication des conclusions et pièces de...   | avant le : ..... |
| - communication des conclusions et pièces de ...  | avant le : ..... |
| - communication des conclusions en réponse de ... | avant le : ..... |
| - communication des conclusions en réponse de ... | avant le : ..... |

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

#### 4-6. Recours à un technicien

*[Articles 1547 à 1554 du CPC]*

*Les parties désignent pour procéder à l'établissement des comptes d'indivision, Me...  
Ses honoraires fixés selon devis à la somme .. seront répartis par moitié entre les parties.  
Les parties s'engagent à remettre à Me toute pièce qu'il sollicitera, de sorte que le rapport sera  
déposer au plus tard le...*

## **ARTICLE 5 – EFFETS DE LA CONVENTION**

### **5-1. Suspension de la prescription extinctive**

A compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, le cours de la prescription est suspendu.

La prescription reprendra son cours au terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

*[ Article 2238 du CCIV*

*Si la prescription est proche, il peut être intéressant de faire enregistrer la convention afin de lui donner une date certaine.]*

*[Il convient de noter qu'aucun texte ne prévoit que la signature d'une CPP interrompe le délai de caducité des mesures provisoires dans la procédure de divorce.]*

### **5-2. Recours au juge**

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige objet de la convention.

*[Article 2065 alinéa 1 du CCIV.]*

Par la signature de la présente convention et pour toute sa durée, les parties s'interdisent donc de saisir le juge du fond du litige qui les oppose.

Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige ; la présente convention est alors résiliée de plein droit.

*[Dans le cas d'une résiliation de plein droit, la partie qui souhaite saisir le juge doit le faire dans le cadre de la procédure de droit commun et conformément à la procédure applicable devant ce juge (article 1556 alinéa 2 du CPC).*

*Il faut alors pouvoir démontrer l'inexécution par l'autre partie de la CPP.]*

*[Il appartient à chaque rédacteur de déterminer l'opportunité ou non de préciser les cas d'inexécution.]*

En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

### **Article 5-3. Confidentialité**

Le contenu des négociations demeure confidentiel.

Les parties sont tenues et resteront tenues à l'avenir de respecter cette confidentialité.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

*[Article 3 du RIN.]*

En revanche, les conclusions et pièces déterminées à l'article 4 et échangées ne sont pas confidentielles et pourront être produites en justice.

Elles constitueront alors les éléments sur la base desquels le juge statuera.

## **ARTICLE 6 – EXTINCTION DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**

### **Sur l'audition des enfants mineurs :**

Madame ... et Monsieur ... conviennent que la demande d'audition que l'un ou plusieurs de leurs enfants pourraient formuler, sera adressée au juge ultérieurement saisi de la demande d'homologation de l'accord des parents, ou au juge ultérieurement saisi des points de désaccord subsistants, afin que l'audition puisse avoir lieu avant toute décision judiciaire.

#### **Article 6-1. En cas d'accord total**

L'accord mettant fin en totalité au différend est constaté dans un écrit :

*[L'acte doit énoncer de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de l'accord (article 1555 aliéna 3 du CPC).*

- un acte sous seing privé signé par les parties.

*[Application des règles relatives aux actes sous seing privé.]*

ou

- un acte d'avocat signé par les parties et leurs avocats

*[Si ce contreseing est prévu, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la partie sur les conséquences juridiques de l'acte ; il sera alors très difficile pour cette partie d'invoquer l'erreur de droit.*

*L'avocat doit alors assurer la conservation de l'original (article 66-3-1 L 31.12.1971).]*

Les parties conviennent de soumettre leur accord à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément aux dispositions des articles 1555 à 1557 du code procédure civile.

*[En matière de divorce et de séparation de corps, il n'est pas possible de soumettre les accords à la simple homologation prévue par l'article 2066 du code civil et les parties doivent avoir recours à la procédure de droit commun de consentement mutuel (article 2067 alinéa 2 du code civil).]*

Cette homologation sera demandée par requête unilatérale de la partie la plus diligente ou par requête conjointe.

### Article 6-2. En cas d'accord partiel et de différend résiduel

Les parties conviennent de saisir le Juge aux Affaires Familiales aux fins d'homologation de leur accord et de jugement pour le différend résiduel (article 1560 du code procédure civile) par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistés au cours de la procédure participative.

*[Les parties sont dispensées de conciliation ou de médiation préalable le cas échéant prévues (article 2066 alinéa 2 du CCIV & 1558 du CPC), sauf en matière de divorce (article 2067 alinéa 2 du code civil).*

*Une saisine selon les règles de droit commun est également possible. Elle sera réservée aux hypothèses où le litige a été mal défini et où il apparaît impossible de régler le différend résiduel en l'état de la convention.]*

### Article 6-3. En cas de désaccord total

*[Les parties sont dispensées de conciliation ou de médiation préalable le cas échéant prévues (article 2066 alinéa 2 du CCIV & 1558 du CPC), sauf en matière de divorce (article 2067 alinéa 2 du code civil), que la procédure se poursuive sur la base des articles 1560, 1563 ou sur la base des dispositions de droit commun]*

La saisine du juge pourra intervenir :

- Dans le cadre de la procédure de droit commun, conformément à la procédure applicable devant ce juge
- Dans le cadre des dispositions des articles 1560, 1561 et 1562 du CPC, par requête conjointe signée par les avocats ayant assistés les parties au cours de la procédure participative.

*[Le dossier est alors directement renvoyé à une audience pour y être jugée, sauf exception.]*

- Dans le cadre des dispositions des articles 1562 et 1563 du CPC, par requête unilatérale d'une partie, déposée sous peine d'irrecevabilité dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

*[A peine d'irrecevabilité, la requête contient les mentions prévues à l'article 58 du CPC, un exposé des moyens de fait et de droit, la liste des pièces dont la communication était conventionnellement prévue et de toutes les autres pièces communiquées dans le cadre de la procédure participative. Les pièces peuvent être directement communiquées.*

*La partie adverse doit être informée.]*



**ARTICLE 8 – HONORAIRES**

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

*[AJ - Article 10 et 118-6 et suivants du Décret n°91-647 du 10 juillet 1991]*

Fait à .....

Le.....

En quatre exemplaires

Pour Monsieur ...

assistée de Me .....,

Pour Madame ...

assistée de Me .....,